

Accueil>Intenter une action en justice>Atlas judiciaire européen en matière civile>**Obtention des preuves (refonte)**

**Obtention des preuves (refonte)**

Informations par pays et formulaires en ligne concernant le règlement (UE) 2020/1783

#### Informations générales

Le règlement (UE) 2020/1783 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) (refonte) tend à améliorer, simplifier et accélérer la coopération entre les juridictions dans le domaine de l'obtention de preuves. Il a remplacé le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil depuis le 1er juillet 2022.

Toutefois, l'obligation d'utiliser le système informatique décentralisé comme moyen de communication pour la transmission et la réception des demandes, formulaires et autres communications ne s'appliquera qu'à partir du **1er mai 2025** (premier jour du mois suivant la période de trois ans qui suit la date d'entrée en vigueur des **actes d'exécution** visés à l'article 25 [pour de plus amples informations, voir l'article 35 du règlement (UE) 2020/1783]).

Le règlement s'applique entre tous les États membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark. Entre le Danemark et les autres États membres, la convention de La Haye de 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale s'applique.

Le règlement prévoit trois modes d'obtention de preuves entre États membres: l'obtention de preuves par l'intermédiaire de la juridiction requise, l'exécution directe de la mesure d'instruction par la juridiction requérante et l'exécution de la mesure d'instruction par des agents diplomatiques ou consulaires

La juridiction requérante est la juridiction ou autre autorité compétente éventuellement notifiée par l'État membre concerné devant laquelle la procédure est engagée ou devant laquelle il est envisagé de l'engager. La juridiction requise est la juridiction d'un autre État membre compétente pour procéder à l'acte d'instruction demandé. L'organisme central est chargé de fournir des informations et de rechercher des solutions aux difficultés qui peuvent se présenter à l'occasion d'une demande.

Le règlement prévoit quatorze formulaires.

Le portail européen e-Justice vous informe sur l'application du règlement et propose un outil convivial pour remplir les [formulaires](#).

**Veuillez cliquer sur le drapeau du pays concerné pour obtenir de plus amples informations.**

#### Liens connexes

[Règlement \(CE\) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale](#)

[Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale](#)

Dernière mise à jour: 22/02/2023

Cette page est gérée par la Commission européenne. Les informations qui y figurent ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne. Celle-ci décline toute responsabilité vis-à-vis des informations ou des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez consulter l'avis juridique pour connaître les règles de droits d'auteur applicables aux pages européennes.

#### Obtention des preuves (refonte) - Belgique

##### Article 2, point 1) – Autorités susceptibles d'être considérées comme une juridiction

Sans objet.

##### Article 3, paragraphe 2 – Juridictions requises

Tribunal de première instance.

##### Article 4 – Organisme central

Service public fédéral Justice

Service de Coopération internationale civile

Boulevard de Waterloo 115

1000 Bruxelles

Belgique

Téléphone: +32(2)542.65.11

Fax +32(2)542.70.06 / +32(2)542.70.38

Courriel: [eu1206ue@just.fgov.be](mailto:eu1206ue@just.fgov.be)

Compétence territoriale: Belgique (tout le pays)

Langues: français, néerlandais et anglais.

##### Article 6 – Langues dans lesquelles les formulaires peuvent être remplis

Les formulaires standards visés à l'annexe I du Règlement ainsi que les pièces jointes à ces formulaires doivent être rédigés ou traduits dans la langue de l'arrondissement judiciaire du tribunal de première instance auquel la demande est soumise. Aucune autre langue n'est acceptée.

##### Article 7 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Envoi postal ou télécopie.

##### Article 19 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) ayant la responsabilité de statuer sur les demandes d'exécution directe d'une mesure d'instruction

Service public fédéral Justice

Service de Coopération internationale civile

Boulevard de Waterloo 115

1000 Bruxelles

Belgique

Téléphone: +32(2)542.65.11

Fax +32(2)542.70.06 / +32(2)542.70.38

Courriel: [eu1206ue@just.fgov.be](mailto:eu1206ue@just.fgov.be)

Compétence territoriale: Belgique (tout le pays)

Langues: français, néerlandais et anglais.

##### Article 29 - Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 29, paragraphe 2

La Belgique déclare que, dans ses rapports avec les autres États membres, le règlement prévaut, pour les matières couvertes par son champ d'application, sur les instruments suivants:

la convention du 21 juin 1922 entre la Belgique et la Grande-Bretagne sur la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et l'établissement des preuves;

la convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile;

la convention du 1er mars 1956 entre la Belgique et la France, relative à l'aide mutuelle judiciaire en matière civile et commerciale;

la convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger;

l'accord du 25 avril 1959 entre le Gouvernement belge et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en vue de faciliter l'application de la convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile;

la convention du 23 octobre 1989 entre la Belgique et l'Autriche sur l'entraide judiciaire et la coopération juridique, additionnelle à la convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile.

#### **Article 31, paragraphe 4 – Notification de l'exploitation du système informatique décentralisé avant l'échéance fixée**

Sans objet.

Dernière mise à jour: 23/08/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

#### **Obtention des preuves (refonte) - Bulgarie**

##### **Article 2, point 1) – Autorités susceptibles d'être considérées comme une juridiction**

Juridictions.

##### **Article 3, paragraphe 2 – Juridictions requises**

Les demandes d'obtention de preuves doivent être adressées au tribunal d'arrondissement (rayonen sad) dans le ressort duquel la collecte de preuves est effectuée.

##### **Article 4 – Organisme central**

Ministère de la justice

Direction «Coopération juridique internationale et affaires européennes»

Unité «Coopération judiciaire en matière civile»

Tél. +359 2 9237 413

+359 2 9237 544

+359 2 9237 576

Fax +3592 9809223

Courriel: [civil@justice.government.bg](mailto:civil@justice.government.bg)

Adresse: ul. «Slavyanska» n° 1

1040, Sofia

Bulgarie

##### **Article 6 – Langues dans lesquelles les formulaires peuvent être remplis**

Les demandes de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction et les communications adressées par un autre État membre doivent être rédigées en bulgare ou être accompagnées d'une traduction en langue bulgare.

##### **Article 7 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications**

Les tribunaux d'arrondissement acceptent les demandes de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction et les autres communications reçues par la poste.

##### **Article 19 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) ayant la responsabilité de statuer sur les demandes d'exécution directe d'une mesure d'instruction**

L'autorité compétente pour autoriser l'exécution directe de mesures d'instruction en République de Bulgarie est le tribunal provincial (Okrazhen sad) dans le ressort duquel l'exécution directe de l'acte d'instruction doit avoir lieu.

##### **Article 29 - Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 29, paragraphe 2**

La République de Bulgarie ne met en œuvre ni n'a conclu d'accord ou d'arrangement avec d'autres États membres de l'Union visant à faciliter l'obtention de preuves et devant être compatibles avec le présent règlement.

Le règlement s'applique en priorité aux accords conclus par la République de Bulgarie avec d'autres États membres en ce qu'ils concernent l'obtention de preuves en matière civile et commerciale.

#### **Article 31, paragraphe 4 – Notification de l'exploitation du système informatique décentralisé avant l'échéance fixée**

Jusqu'à présent, la Bulgarie n'a pas l'intention de recourir à la possibilité d'exploiter le système informatique décentralisé avant l'échéance fixée.

Dernière mise à jour: 10/05/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

#### **Obtention des preuves (refonte) - Tchéquie**

##### **Article 2, point 1) – Autorités susceptibles d'être considérées comme une juridiction**

Il n'existe pas de telles autorités en République tchèque.

##### **Article 3, paragraphe 2 – Juridictions requises**

Tribunaux de district (*okresní soudy*) [à Prague: tribunaux d'arrondissement (*obvodní soudy*), à Brno: tribunal municipal (*Městský soud*)].

##### **Article 4 – Organisme central**

Ministerstvo spravedlnosti (ministère de la justice)

mezinárodní odbor civilní (département international - civil)

Vyšehradská 16

128 10 Praha 2  
Tél.: +420-221-997-111  
Fax: +420-224-919-927

Courriel: [posta@msp.justice.cz](mailto:posta@msp.justice.cz)

#### **Article 6 – Langues dans lesquelles les formulaires peuvent être remplis**

Langues acceptées: tchèque, slovaque et anglais.

#### **Article 7 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications**

Les moyens techniques de réception des demandes sont le courrier postal, la télécopie et le courrier électronique.

#### **Article 19 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) ayant la responsabilité de statuer sur les demandes d'exécution directe d'une mesure d'instruction**

Ministerstvo spravedlnosti (ministère de la justice)  
mezinárodní odbor civilní (département international - civil)  
Vyšehradská 16  
128 10 Praha 2  
Tél.: +420-221-997-111  
Fax: +420-224-919-927  
Courriel: [posta@msp.justice.cz](mailto:posta@msp.justice.cz)

#### **Article 29 - Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 29, paragraphe 2**

Sans objet

#### **Article 31, paragraphe 4 – Notification de l'exploitation du système informatique décentralisé avant l'échéance fixée**

Sans objet

Dernière mise à jour: 03/06/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

#### **Obtention des preuves (refonte) - Allemagne**

##### **Article 2, point 1) – Autorités susceptibles d'être considérées comme une juridiction**

Néant.

##### **Article 3, paragraphe 2 – Juridictions requises**

En République fédérale d'Allemagne, l'autorité compétente, en tant que juridiction requise au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2020/1783, pour l'obtention de preuves est le tribunal de district (Amtsgericht) dans le ressort duquel l'acte de procédure doit être accompli [article 1074, paragraphe 1, du code de procédure civile (Zivilprozessordnung, ZPO)].

Les gouvernements des Länder peuvent, par décret, désigner un tribunal de district en tant que juridiction requise pour les districts de plusieurs tribunaux de district (article 1074, paragraphe 2, du code de procédure civile).

##### **Article 4 – Organisme central**

Les fonctions de l'organisme central sont exercées en premier lieu au niveau des Länder.

Dans chaque Land, un organisme central est compétent pour le Land correspondant. Le gouvernement du Land détermine quel organisme exerce cette fonction pour le territoire de son Land (article 1074, paragraphe 3, du code de procédure civile). Dans la plupart des cas, l'organisme central du Land est l'administration de la justice du Land, un tribunal régional supérieur ou un tribunal de district.

Outre les 16 organismes centraux au niveau des Länder, il y a un organisme central au niveau fédéral, qui est l'Office fédéral de la justice (Bundesamt für Justiz). L'organisme central fédéral assiste, si nécessaire, les autorités compétentes des Länder (article 1074, paragraphe 4, du code de procédure civile).

##### **Article 6 – Langues dans lesquelles les formulaires peuvent être remplis**

Les demandes, les communications effectuées en vertu du règlement, ainsi que les inscriptions sur les formulaires figurant à l'annexe I du règlement ne sont autorisées qu'en langue allemande (article 1075 du code de procédure civile).

##### **Article 7 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications**

Sans objet.

##### **Article 19 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) ayant la responsabilité de statuer sur les demandes d'exécution directe d'une mesure d'instruction**

Dans chaque Land, le rôle d'organisme central est confié à l'une des instances désignées par le gouvernement du Land. Il s'agit généralement de l'administration de la justice du Land, d'un tribunal régional supérieur ou d'un tribunal de district du Land concerné.

#### **Article 29 - Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 29, paragraphe 2**

Sans objet.

#### **Article 31, paragraphe 4 – Notification de l'exploitation du système informatique décentralisé avant l'échéance fixée**

Sans objet.

Dernière mise à jour: 30/06/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

#### **Obtention des preuves (refonte) - Estonie**

##### **Article 2, point 1) – Autorités susceptibles d'être considérées comme une juridiction**

En ce qui concerne les procédures de succession, un notaire estonien est considéré comme une juridiction au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) (refonte).

##### **Article 3, paragraphe 2 – Juridictions requises**

Tribunaux de région (maakohtud)

#### Article 4 – Organisme central

En vertu de l'article 4 du règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil, les fonctions d'organisme central sont exercées par le ministère de la justice.

Coordonnées:

Suur-Ameerika 1

10122 Tallinn (Estonie)

Téléphone : +372 620 8183

Numéro de télécopieur: +372 620 8109

Courriel: [central.authority@just.ee](mailto:central.authority@just.ee)

<http://www.just.ee/>

#### Article 6 – Langues dans lesquelles les formulaires peuvent être remplis

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil, les formulaires types complétés en estonien ou en anglais sont acceptés en Estonie.

#### Article 7 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Les demandes peuvent être envoyées par courrier, télécopieur ou courrier électronique.

#### Article 19 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) ayant la responsabilité de statuer sur les demandes d'exécution directe d'une mesure d'instruction

Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil, les fonctions d'organisme central sont exercées par le ministère de la justice. Le ministère de la justice est désigné comme l'autorité compétente pour décider d'accepter ou de rejeter une demande présentée au titre de l'article 19 du règlement.

Coordonnées:

Suur-Ameerika 1

10122 Tallinn (Estonie)

Téléphone : +372 620 8183

Numéro de télécopieur: +372 620 8109

Courriel: [central.authority@just.ee](mailto:central.authority@just.ee)

<http://www.just.ee/>

#### Article 29 - Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 29, paragraphe 2

- Accord entre la République d'Estonie et la République de Pologne relatif à l'entraide judiciaire et à l'établissement de relations judiciaires en matière civile, pénale et du travail;
- Accord entre la République d'Estonie, la République de Lituanie et la République de Lettonie relatif à l'assistance judiciaire et aux relations judiciaires.

#### Article 31, paragraphe 4 – Notification de l'exploitation du système informatique décentralisé avant l'échéance fixée

-

Dernière mise à jour: 01/07/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

#### Obtention des preuves (refonte) - Irlande

##### Article 2, point 1) – Autorités susceptibles d'être considérées comme une juridiction

Néant

##### Article 3, paragraphe 2 – Juridictions requises

District Court 1st Floor,

Aras Ui Dhalaigh, Four Courts,

Dublin 7, Ireland

Tél. (353-01) 888 6152

Fax: (353-01) 878 3218

[maevefoley@courts.ie](mailto:maevefoley@courts.ie)

Personne de contact: Mme Maeve Foley

**Compétence territoriale: nationale**

##### Article 4 – Organisme central

Courts Service, 1st Floor,

Aras Ui Dhalaigh, Four Courts,

Dublin 7, Ireland

Tél. (353-01) 888 6152

Fax: (353-01) 878 3218

[maevefoley@courts.ie](mailto:maevefoley@courts.ie)

Personne de contact: Mme Maeve Foley

**Compétence territoriale: nationale.**

##### Article 6 – Langues dans lesquelles les formulaires peuvent être remplis

Seuls les formulaires en irlandais ou en anglais seront acceptés.

##### Article 7 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Les demandes peuvent être envoyées par courrier postal, télécopieur ou courrier électronique.

##### Article 19 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) ayant la responsabilité de statuer sur les demandes d'exécution directe d'une mesure d'instruction

1) Le tribunal d'arrondissement (*Circuit Court*) est compétent pour procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction à la suite d'une demande à laquelle l'article 1er, paragraphe 1, point a), du règlement du Conseil s'applique.

2) Sous réserve du point 3), la compétence conférée au tribunal d'arrondissement en application du point 1) est exercée par le greffier de comté (*county registrar*) du comté ou du bourg-comté où le témoin duquel des preuves doivent être obtenues réside ou exerce une profession ou une activité commerciale, gère des affaires ou mène toute autre activité.

3) Lorsqu'une demande concerne plus d'un témoin et que l'application du point 2) requiert que des greffiers de comté de plusieurs comtés ou bourgs-comtés obtiennent des preuves auprès des témoins concernés, la compétence conférée au tribunal d'arrondissement en application du point 1) pour l'obtention de preuves auprès de chacun de ces témoins est exercée par le greffier de comté désigné par le directeur du Service des juridictions (*Chief Executive of the Courts Service*) ou par le membre du personnel du Service des juridictions habilité à cet effet par le directeur.

4) le Service des juridictions (*Courts Service*) est désigné comme l'organisme central de l'État aux fins des articles 4 et 19 du règlement du Conseil. Les coordonnées de ce service sont les suivantes:

Courts Service, 1st Floor,  
Aras Ui Dhalaigh, Four Courts,  
Dublin 7, Ireland  
Tél. (353-01) 888 6152  
Fax: (353-01) 878 3218  
[✉ maevefoley@courts.ie](mailto:maevefoley@courts.ie)  
Personne de contact: Mme Maeve Foley

#### **Circuit & District Court Operations Directorate**

Courts Service,  
4th Floor Phoenix House,  
15 - 24 Phoenix St. North,  
Smithfield, Dublin 7, Ireland  
Tél. +353 1 888 6066/6070  
Fax: (353-01) 888 60 63  
Personne de contact: Treena Hever  
Courriel: [✉ CDDirectorate@courts.ie](mailto:CDDirectorate@courts.ie)

#### **Superior Courts Directorate**

Courts Service,  
4th Floor Phoenix House,  
15 - 24 Phoenix St. North,  
Smithfield, Dublin 7, Ireland  
Personne de contact: Natasha Whyte  
Courriel: [✉ superiorcourtsoperations@courts.ie](mailto:superiorcourtsoperations@courts.ie)

#### **Article 29 - Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 29, paragraphe 2**

Néant

#### **Article 31, paragraphe 4 – Notification de l'exploitation du système informatique décentralisé avant l'échéance fixée**

Sans objet

Dernière mise à jour: 17/05/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

#### **Obtention des preuves (refonte) - Grèce**

##### **Article 2, point 1) – Autorités susceptibles d'être considérées comme une juridiction**

Sont compétents pour l'obtention des preuves aux fins de procédures judiciaires en matière civile ou commerciale les tribunaux de première instance (*Πρωτοδικεία*) de Grèce, en vertu de leur compétence territoriale. Les autorités autres que les tribunaux ne sont pas désignées.

##### **Article 3, paragraphe 2 – Juridictions requises**

Dans le cadre de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, les juridictions de première instance visées à l'article 2, paragraphe 1, disposent d'une compétence générale pour l'obtention des preuves dans toutes les matières civiles et commerciales, en vertu de leur compétence territoriale.

Cliquez sur le lien ci-dessous pour afficher toutes les juridictions compétentes, conformément audit article, en vertu de leur compétence territoriale ([✉ https://www.ministryofjustice.gr/wp-content/uploads/2021/10/Protodikeia.pdf](https://www.ministryofjustice.gr/wp-content/uploads/2021/10/Protodikeia.pdf)).

##### **Article 4 – Organisme central**

L'organisme central est le Ministère de la justice, Département du droit international privé (*Υπουργείο Δικαιοσύνης, Τμήμα Ιδιωτικού Διεθνούς Δικαίου*) (adresse postale: Leof. Mesogion 96 11527 Athènes, point de contact: Georgios Kouvelas, tél.: +30 213 130 7529, +213 130 7480, courriel: [✉ civilunit@justice.gov.gr](mailto:civilunit@justice.gov.gr), [✉ gkouvelas@justice.gov.gr](mailto:gkouvelas@justice.gov.gr), [✉ xpappa@justice.gov.gr](mailto:xpappa@justice.gov.gr)).

##### **Article 6 – Langues dans lesquelles les formulaires peuvent être remplis**

Langues acceptées pour les demandes: grec

##### **Article 7 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications**

Les moyens techniques dont disposent les juridictions mentionnées dans la liste visée à l'article 3, paragraphe 2, pour transmettre la demande peuvent être différents d'une juridiction à l'autre et changer au fil du temps.

En conséquence, une consultation est recommandée, par la voie électronique, entre les personnes compétentes de la juridiction requérante et de la juridiction requise, assistées par les autorités centrales, si nécessaire. En outre, après consultation préalable, des applications commerciales (par exemple, Skype) peuvent être utilisées.

##### **Article 19 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) ayant la responsabilité de statuer sur les demandes d'exécution directe d'une mesure d'instruction**

Organisme central ou autorité compétente (autorités compétentes) chargé (e) de statuer sur les demandes d'exécution directe d'une mesure d'instruction — Ministère de la justice, Département du droit international privé (Υπουργείο Δικαιοσύνης, Τμήμα Ιδιωτικού Διεθνούς Δικαίου) (adresse postale: Leof. Mesogion 96 11527 Ahtènes, point de contact: Georgios Kouvelas, tél.: +30 213 130 7529, +213 130 7480, courriel: [civilunit@justice.gov.gr](mailto:civilunit@justice.gov.gr), [zkouvelas@justice.gov.gr](mailto:zkouvelas@justice.gov.gr), [xpappa@justice.gov.gr](mailto:xpappa@justice.gov.gr)).

#### **Article 29 - Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 29, paragraphe 2**

Le présent règlement prévaut sur les autres dispositions contenues dans les conventions bilatérales suivantes auxquelles la République hellénique est partie:

- Convention entre la Grèce et l'Allemagne d'assistance judiciaire mutuelle en matière civile et commerciale du 11 mai 1938 (loi de nécessité 1432/1938 - FEK A 399/1938)
- Convention entre la Grèce et la Yougoslavie sur les relations judiciaires mutuelles du 18 juin 1959, ratifiée par le décret législatif 4009/1959 (FEK A 238 du 5.11.1959).
- Convention entre le Royaume de Grèce et la République d'Autriche relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, signée à Athènes, le 6 décembre 1965 (décret-loi 137/1969 - FEK A 45/1969)
- Convention entre la République socialiste de Roumanie et la République hellénique relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, signée à Bucarest le 19 octobre 1972 (décret-loi 429/1974 - FEK A 178/1974)
- Convention entre la République populaire de Bulgarie et la République hellénique relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, signée à Athènes le 10 avril 1976 (loi 841/1978 - FEK A 228/1978)
- Convention d'entraide judiciaire en matière civile et pénale entre la République populaire de Hongrie et la République hellénique, signée à Budapest le 8 octobre 1979 (loi 1149/1981 - FEK A 117/1981)
- Convention entre la République populaire de Pologne et la République hellénique relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, signée à Athènes le 24 octobre 1979 (loi 1184/1981 - FEK A 198/1981)
- Convention d'entraide judiciaire en matière civile et pénale entre la République hellénique et la République socialiste de Tchécoslovaquie, signée à Athènes le 22 octobre 1980, toujours en vigueur entre la République tchèque, la Slovaquie et la Grèce (loi 1323/1983 - FEK A 8/1983)
- Convention entre la République de Chypre et la République hellénique relative à la coopération judiciaire en matière civile, familiale, commerciale et pénale, signée à Nicosie le 5 mars 1984 (loi 1548/1985 - FEK A 95/1985)

#### **Article 31, paragraphe 4 – Notification de l'exploitation du système informatique décentralisé avant l'échéance fixée**

La Grèce n'a pas l'intention d'exploiter le système décentralisé avant l'échéance fixée par le présent règlement.

Dernière mise à jour: 30/11/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

#### **Obtention des preuves (refonte) - Espagne**

##### **Article 2, point 1) – Autorités susceptibles d'être considérées comme une juridiction**

Sans objet.

##### **Article 3, paragraphe 2 – Juridictions requises**

Les juges ou magistrats des cours et tribunaux.

Conformément au système judiciaire espagnol, les autorités désignées par l'Espagne en tant qu'«autorité requise» (décanats et services procéduraux communs) transmettent la demande à l'autorité compétente pour l'obtention des preuves.

##### **Article 4 – Organisme central**

L'organisme central désigné par l'Espagne est la Sous-direction générale de la coopération juridique internationale du ministère de la justice.

Subdirección General de Cooperación Jurídica Internacional

Ministerio de Justicia

C/ San Bernardo, 62

CP-28015 Madrid

Fax: 34 91 390 44 57

Courriel: [sgcji@mjusticia.es](mailto:sgcji@mjusticia.es)

[rogatoriascivil@mjusticia.es](mailto:rogatoriascivil@mjusticia.es)

##### **Article 6 – Langues dans lesquelles les formulaires peuvent être remplis**

L'Espagne accepte que la demande et les communications prévues par le règlement soient effectuées en espagnol ou en portugais.

##### **Article 7 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications**

En ce qui concerne les moyens de réception actuellement disponibles, les tribunaux disposent des moyens informatiques et télématiques nécessaires pour mener à bien les procédures judiciaires. En l'absence de moyens électroniques, la transmission et la réception des demandes et des documents se font par courrier postal.

##### **Article 19 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) ayant la responsabilité de statuer sur les demandes d'exécution directe d'une mesure d'instruction**

Les juges ou magistrats des cours et tribunaux compétents dans le ressort desquels la preuve doit être obtenue.

##### **Article 29 - Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 29, paragraphe 2**

Pas de commentaire.

##### **Article 31, paragraphe 4 – Notification de l'exploitation du système informatique décentralisé avant l'échéance fixée**

Pas de commentaire.

Dernière mise à jour: 26/02/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

#### **Obtention des preuves (refonte) - France**

##### **Article 2, point 1) – Autorités susceptibles d'être considérées comme une juridiction**

Seul le juge peut, à la demande des parties ou d'office, formuler une demande d'obtention de preuve en matière civile et commerciale, afin de procéder ou faire procéder aux actes judiciaires qu'il estime nécessaires.

### **Article 3, paragraphe 2 – Juridictions requises**

L'exécution des demandes d'obtention de preuve en matière civile et commerciale relève de la seule compétence des tribunaux judiciaires.

Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel la demande d'obtention de preuve doit être exécutée.

La détermination du tribunal compétent et ses coordonnées pourront être obtenus grâce à l'atlas judiciaire européen figurant sur le site e-justice.

### **Article 4 – Organisme central**

La France a fait le choix d'un organisme unique à compétence nationale qui sera le Département de l'entraide, du droit international privé et européen (DEDIPE) du Ministère de la justice dont les coordonnées sont les suivantes :

Adresse:

Ministère de la Justice

Direction des Affaires Civiles et du Sceau

Département de l'entraide, du droit international privé et européen (DEDIPE)

13 Place Vendôme

75042, PARIS Cedex 01

Tél.: 00 33 (0)1 44 77 61 05

Télécopie: 00 33 (0)1 44 77 61 22

Courrier électronique: [✉ Entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr](mailto:Entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr)

### **Article 6 – Langues dans lesquelles les formulaires peuvent être remplis**

Les formulaires transmis aux tribunaux judiciaires et à l'organisme central français doivent être rédigés ou traduits en français.

### **Article 7 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications**

Les demandes peuvent être transmises aux juridictions françaises et à l'organisme central français par voie postale, par télécopie ou par e-mail.

Lorsque les demandes exigent ou portent un cachet ou une signature manuscrite, ceux-ci peuvent être remplacés par des « cachets électroniques qualifiés » ou des « signatures électroniques qualifiées » au sens du règlement (UE) n°910/2014 (article 7 paragraphe 3).

### **Article 19 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) ayant la responsabilité de statuer sur les demandes d'exécution directe d'une mesure d'instruction**

Ministère de la Justice

Direction des Affaires Civiles et du Sceau

Département de l'entraide, du droit international privé et européen (DEDIPE)

13 Place Vendôme

75042, PARIS Cedex 01

Tél.: 00 33 (0)1 44 77 61 05

Télécopie: 00 33 (0)1 44 77 61 22

Courrier électronique: [✉ Entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr](mailto:Entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr)

### **Article 29 - Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 29, paragraphe 2**

Néant

### **Article 31, paragraphe 4 – Notification de l'exploitation du système informatique décentralisé avant l'échéance fixée**

Non disponible

Dernière mise à jour: 30/06/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

## **Obtention des preuves (refonte) - Croatie**

### **Article 2, point 1) – Autorités susceptibles d'être considérées comme une juridiction**

Sans objet

### **Article 3, paragraphe 2 – Juridictions requises**

L'administration des preuves en République de Croatie relève de la compétence du tribunal municipal (općinski sud) dans le ressort duquel l'acte de procédure doit être accompli.

### **Article 4 – Organisme central**

**Ministère de la justice et de l'administration de la République de Croatie (Ministarstvo pravosuđa i uprave Republike Hrvatske)**

Ulica grada Vukovara 49

10000 Zagreb

tél.: +385 1 371 40 00

web: [✉ https://mpu.gov.hr/](https://mpu.gov.hr/)

### **Article 6 – Langues dans lesquelles les formulaires peuvent être remplis**

L'anglais est accepté pour remplir les formulaires.

### **Article 7 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications**

Les demandes et d'autres communications peuvent être envoyées par courrier électronique.

### **Article 19 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) ayant la responsabilité de statuer sur les demandes d'exécution directe d'une mesure d'instruction**

**Ministère de la justice et de l'administration de la République de Croatie (Ministarstvo pravosuđa i uprave Republike Hrvatske)**

Ulica grada Vukovara 49

10000 Zagreb

tél.: +385 1 371 40 00

web: [✉ https://mpu.gov.hr/](https://mpu.gov.hr/)

### **Article 29 - Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 29, paragraphe 2**

Traité entre la République de Croatie et la République de Slovénie, du 7 février 1994, relatif à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale

#### **Article 31, paragraphe 4 – Notification de l'exploitation du système informatique décentralisé avant l'échéance fixée**

La République de Croatie n'est pas en mesure d'utiliser le système informatique décentralisé avant que ne le prévoient le règlement.

Dernière mise à jour: 02/04/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

#### **Obtention des preuves (refonte) - Italie**

##### **Article 2, point 1) – Autorités susceptibles d'être considérées comme une juridiction**

Néant

##### **Article 3, paragraphe 2 – Juridictions requises**

Juridictions de droit commun

##### **Article 4 – Organisme central**

###### **MINISTERO DELLA GIUSTIZIA (Ministère de la Justice)**

Dipartimento Affari di Giustizia

Direzione Generale degli Affari Internazionali  
e della Cooperazione Giudiziaria

Ufficio I – Cooperazione Giudiziaria Internazionale

Tél : +39 06.6885.2633

Courriel: [✉ cooperation.dginternazionale.dag@giustizia.it](mailto:cooperation.dginternazionale.dag@giustizia.it)

Via Arenula, 70 - 00186 Rome

##### **Article 6 – Langues dans lesquelles les formulaires peuvent être remplis**

Italien ou la langue de l'État requérant, si elle est accompagnée d'une traduction en langue italienne certifiée par une autorité publique ou un traducteur

##### **Article 7 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications**

Courrier postal

##### **Article 19 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) ayant la responsabilité de statuer sur les demandes d'exécution directe d'une mesure d'instruction**

###### **MINISTERO DELLA GIUSTIZIA (Ministère de la Justice)**

Dipartimento Affari di Giustizia

Direzione Generale degli Affari Internazionali  
e della Cooperazione Giudiziaria

Ufficio I – Cooperazione Giudiziaria Internazionale

Tél : +39 06.6885.2633

Courriel: [✉ cooperation.dginternazionale.dag@giustizia.it](mailto:cooperation.dginternazionale.dag@giustizia.it)

Via Arenula, 70 - 00186 Rome

##### **Article 29 - Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 29, paragraphe 2**

L'Italie n'a pas l'intention de recourir à cette option car elle estime que les dispositions du règlement (UE) 2020/1783 sont appropriées et suffisantes.

#### **Article 31, paragraphe 4 – Notification de l'exploitation du système informatique décentralisé avant l'échéance fixée**

Néant pour le moment

Dernière mise à jour: 28/12/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

#### **Obtention des preuves (refonte) - Chypre**

##### **Article 2, point 1) – Autorités susceptibles d'être considérées comme une juridiction**

À Chypre, il n'existe pas d'autorités autres que les juridictions, comme le prévoit l'article 2, paragraphe 1, compétentes pour l'obtention de preuves en matière civile et commerciale.

##### **Article 3, paragraphe 2 – Juridictions requises**

Les juridictions compétentes pour l'obtention des preuves en vertu du règlement (ci-après les «juridictions requises») sont les tribunaux de district («Επαρχιακά Δικαστήρια») de la République, à savoir le tribunal de Nicosie, le tribunal de Limassol, le tribunal de Larnaca, le tribunal de Famagouste et le tribunal de Paphos. Leur compétence territoriale est limitée à la province dans laquelle ils sont établis.

##### **Article 4 – Organisme central**

L'autorité centrale de la République est le Ministère de la justice et de l'ordre public (Υπουργείο Δικαιοσύνης και Δημοσίας Τάξεως), qui dispose d'une compétence territoriale dans l'ensemble de la République. Le ministère joue également le rôle d'autorité centrale pour statuer sur les demandes d'exécution directe d'une mesure d'instruction. L'adresse de l'autorité centrale est la suivante:

Leoforos Athalassas 125

1461 Nicosie

[✉ http://www.mjpo.gov.cy](http://www.mjpo.gov.cy)

##### **Article 6 – Langues dans lesquelles les formulaires peuvent être remplis**

Les formulaires figurant à l'annexe I sont acceptés en grec et en anglais.

##### **Article 7 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications**

En cas de problème technique ou d'interruption du système prévu à l'article 7, paragraphe 4, du règlement, les demandes peuvent être envoyées et reçues par courrier électronique, courrier ordinaire et télécopie.

##### **Article 19 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) ayant la responsabilité de statuer sur les demandes d'exécution directe d'une mesure d'instruction**



Η Κεντρική Αρχή που αποφασίζει αναφορικά με αιτήσεις για απευθείας λήψη μαρτυρίας είναι το Υπουργείο Δικαιοσύνης και Δημοσίας Τάξεως, η εδαφική αρμοδιότητα του οποίου επεκτείνεται σε όλη τη Δημοκρατία. L'adresse de l'autorité centrale est la suivante:

Leoforos Athalassas 125

1461 Nicosie

<http://www.mjpo.gov.cy>

#### **Article 29 - Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 29, paragraphe 2**

Chypre est partie à la convention de La Haye de 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger. Elle n'a pas l'intention de conclure des accords ou des arrangements au titre de l'article 29, paragraphe 2, du règlement.

#### **Article 31, paragraphe 4 – Notification de l'exploitation du système informatique décentralisé avant l'échéance fixée**

Chypre n'a pas l'intention d'utiliser le système informatique décentralisé avant l'échéance.

Dernière mise à jour: 26/06/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

#### **Obtention des preuves (refonte) - Lettonie**

##### **Article 2, point 1) – Autorités susceptibles d'être considérées comme une juridiction**

Sans objet, seulement les juridictions.

##### **Article 3, paragraphe 2 – Juridictions requises**

Conformément à l'article 689, paragraphe 1, de la loi sur la procédure civile [*Civilprocesa likums*], c'est le tribunal de district/ville [*rajona (pilsētas) tiesa*] dans le ressort duquel se trouve la source des preuves à obtenir qui statue sur une demande d'obtention de preuves émanant d'un pays étranger.

##### **Article 4 – Organisme central**

###### **Ministère de la justice**

Adresse: Brīvības bulvāris 36, Rīga, LV-1050

Tél. +371 67036801

Courriel: [pasts@tm.gov.lv](mailto:pasts@tm.gov.lv)

Site web: <https://www.tm.gov.lv/lv>

Langues de communication: letton, anglais

##### **Article 6 – Langues dans lesquelles les formulaires peuvent être remplis**

Outre le letton, la Lettonie accepte également que les formulaires soient remplis en anglais.

##### **Article 7 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications**

Les demandes peuvent être envoyées par courrier postal et par courrier électronique.

##### **Article 19 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) ayant la responsabilité de statuer sur les demandes d'exécution directe d'une mesure d'instruction**

###### **Ministère de la justice**

Adresse: Brīvības bulvāris 36, Rīga, LV-1050

Tél. +371 67036801

Courriel: [pasts@tm.gov.lv](mailto:pasts@tm.gov.lv)

Site web: <https://www.tm.gov.lv/lv>

Langues de communication: letton, anglais

#### **Article 29 - Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 29, paragraphe 2**

La Lettonie n'a pas conclu d'accords ou d'arrangements avec des États membres au sens de l'article 29, paragraphe 2.

#### **Article 31, paragraphe 4 – Notification de l'exploitation du système informatique décentralisé avant l'échéance fixée**

Sans objet.

Dernière mise à jour: 23/05/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

#### **Obtention des preuves (refonte) - Lituanie**

##### **Article 2, point 1) – Autorités susceptibles d'être considérées comme une juridiction**

Les seules autorités compétentes en vertu du droit lituanien pour l'obtention des preuves aux fins de procédures judiciaires en matière civile ou commerciale sont les juridictions lituaniennes.

##### **Article 3, paragraphe 2 – Juridictions requises**

Les juridictions requises sont les juridictions qui statuent en première instance, à savoir les tribunaux de district et, dans les cas prévus par la loi, les tribunaux régionaux.

##### **Affaires civiles pour lesquelles les tribunaux régionaux sont compétents**

Les tribunaux régionaux statuent en tant que juridiction de première instance sur les affaires civiles qui concernent:

- 1) les litiges portant sur une somme supérieure à quarante mille euros, à l'exception des affaires concernant les relations familiales, les relations de travail et la réparation d'un préjudice moral;
- 2) les droits moraux des auteurs;
- 3) les relations de droit civil dans le cadre d'un marché public;
- 4) les faillites et les restructurations, à l'exception des faillites de personnes physiques;
- 5) les litiges dont l'une des parties est un État étranger;
- 6) les recours relatifs à la vente forcée d'actions (de participations/parts sociales);
- 7) les recours relatifs à l'examen des activités d'une personne morale;
- 8) la réparation de préjudices matériels et moraux causés en violation des droits établis des patients;

9) toute autre matière civile dont la loi prévoit qu'elle doit être examinée en première instance par les tribunaux régionaux.

#### **Affaires civiles pour lesquelles seul le tribunal régional de Vilnius (Vilniaus apygardos teismas) est compétent**

Seul le tribunal régional de Vilnius peut statuer en tant que juridiction de première instance sur les affaires civiles qui concernent:

- 1) les litiges relevant du droit lituanien des brevets;
- 2) les litiges relevant du droit lituanien des marques;
- 3) les demandes présentées par des ressortissants lituaniens ayant leur résidence habituelle dans un pays étranger, des ressortissants étrangers ou des apatrides en vue de l'adoption d'un ressortissant lituanien résidant en République de Lituanie, ainsi que les demandes présentées par des personnes ayant leur résidence habituelle en République de Lituanie en vue de l'adoption d'un ressortissant lituanien résidant dans un pays étranger;
- 4) toute autre matière civile dont la loi prévoit qu'elle doit être examinée en première instance par le tribunal régional de Vilnius.

 <https://www.teismai.lt/lt/visuomenei-ir-ziniasklaidai/teismai-ir-teisejai/teismu-kontaktai/1700>;

Arborescence:  <https://www.teismai.lt/lt/visuomenei-ir-ziniasklaidai/teismai-ir-teisejai/teismu-veiklos-teritoriju-sarasas/1866>

#### **Article 4 – Organisme central**

Ministère de la justice de la République de Lituanie

Gedimino pr. 30

LT-01104 Vilnius

Tél.: + 370 600 38 904

Fax: +370 5 262 59 40

Courriel:  [rastine@tm.lt](mailto:rastine@tm.lt)

#### **Article 6 – Langues dans lesquelles les formulaires peuvent être remplis**

La République de Lituanie accepte, en plus du lituanien, les formulaires de demande remplis en anglais.

#### **Article 7 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications**

Lorsque la transmission s'avère impossible en raison d'une perturbation du système informatique décentralisé, les demandes et autres communications peuvent être transmises par voie postale ou par courrier électronique.

#### **Article 19 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) ayant la responsabilité de statuer sur les demandes d'exécution directe d'une mesure d'instruction**

Ministère de la justice de la République de Lituanie

Gedimino pr. 30

LT-01104 Vilnius

Tél.: + 370 600 38 904

Fax: +370 5 262 59 40

Courriel:  [rastine@tm.lt](mailto:rastine@tm.lt)

#### **Article 29 - Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 29, paragraphe 2**

La Lituanie n'a pas conclu d'accords ou d'arrangements avec d'autres États membres visant à faciliter davantage l'obtention de preuves, tels que visés à l'article 29, paragraphe 2.

#### **Article 31, paragraphe 4 – Notification de l'exploitation du système informatique décentralisé avant l'échéance fixée**

s.o.

Dernière mise à jour: 06/10/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

#### **Obtention des preuves (refonte) - Luxembourg**

##### **Article 2, point 1) – Autorités susceptibles d'être considérées comme une juridiction**

Au Luxembourg, seules les autorités judiciaires sont compétentes pour recueillir des éléments de preuve aux fins d'une procédure judiciaire en matière civile ou commerciale.

##### **Article 3, paragraphe 2 – Juridictions requises**

Le lien électronique suivant permet d'accéder aux coordonnées des juridictions compétentes en matière civile et commerciale :

 [Juridictions judiciaires - Organisation de la justice - La Justice - Luxembourg \(public.lu\)](#).

##### **Article 4 – Organisme central**

L'organisme central est:

Parquet Général

Cité Judiciaire, Bâtiment CR

Plateau du Saint-Esprit

L-2080 Luxembourg

Téléphone: (352) 47 59 81-2329

Télécopie: (352) 47 05 50

Courrier électronique:  [parquet.general@justice.etat.lu](mailto:parquet.general@justice.etat.lu)

##### **Article 6 – Langues dans lesquelles les formulaires peuvent être remplis**

Le Luxembourg accepte que le formulaire de demande soit complété en allemand, en plus du français.

##### **Article 7 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications**

Moyens de transmission acceptés par le Luxembourg:

- courrier postal
- télécopie

##### **Article 19 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) ayant la responsabilité de statuer sur les demandes d'exécution directe d'une mesure d'instruction**

L'organisme central est:

Parquet Général

Cité Judiciaire, Bâtiment CR  
Plateau du Saint-Esprit  
L-2080 Luxembourg  
Téléphone: (352) 47 59 81-2329  
Télécopie: (352) 47 05 50

Courrier électronique: [parquet.general@justice.etat.lu](mailto:parquet.general@justice.etat.lu)

#### **Article 29 - Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 29, paragraphe 2**

Convention 17 mars 1972 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche, additionnelle à la Convention de la Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile.

Echange des déclarations du 23 juillet 1956 entre la France et le Luxembourg concernant la transmission de commissions rogatoires.

#### **Article 31, paragraphe 4 – Notification de l'exploitation du système informatique décentralisé avant l'échéance fixée**

N/A

Dernière mise à jour: 14/05/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

#### **Obtention des preuves (refonte) - Hongrie**

##### **Article 2, point 1) – Autorités susceptibles d'être considérées comme une juridiction**

Notaire (en matière de successions et dans les procédures d'injonction de payer), autorité de tutelle (dans les procédures en matière de responsabilité parentale).

##### **Article 3, paragraphe 2 – Juridictions requises**

L'exécution des demandes d'entraide judiciaire en matière d'obtention de preuves relève de la compétence matérielle et territoriale du járásbírószág (tribunal de district) [à Budapest: du Budai Központi Kerületi Bíróság (tribunal central d'arrondissement de Buda)]:

- dont relève le domicile ou le lieu de résidence habituel, en Hongrie, de la personne à auditionner,
- dans le ressort duquel se situe l'objet à inspecter, ou
- à défaut, dans le ressort duquel il est le plus opportun de procéder à l'obtention des preuves, en particulier lorsque des personnes à auditionner sont domiciliées ou résident habituellement, ou des objets à inspecter sont situés, dans différents ressorts judiciaires en Hongrie.

##### **Article 4 – Organisme central**

Le ministre ayant la justice dans ses attributions est l'organisme central désigné aux fins de l'article 4, paragraphe 1:

Igazságügyi Minisztérium

Nemzetközi Magánjogi Főosztály

Adresse: Nádor utca 22., 1051 Budapest

Adresse postale: Pf. 2., 1357 Budapest

Tél. +36 1 795 5397, 1 795 3188

Fax +36 1 550 3946

Courriel: [nmfo@im.gov.hu](mailto:nmfo@im.gov.hu).

##### **Article 6 – Langues dans lesquelles les formulaires peuvent être remplis**

Les langues acceptées sont le hongrois, l'anglais et l'allemand.

##### **Article 7 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications**

Les juridictions acceptent les formulaires par courrier postal et télécopie et par voie électronique.

##### **Article 19 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) ayant la responsabilité de statuer sur les demandes d'exécution directe d'une mesure d'instruction**

Le ministre ayant la justice dans ses attributions est l'organisme central désigné aux fins de l'article 4, paragraphe 3, et de l'article 19:

Igazságügyi Minisztérium

Nemzetközi Magánjogi Főosztály

Adresse: Nádor utca 22., 1051 Budapest

Adresse postale: Pf. 2., 1357 Budapest

Tél. +36 1 795 5397, 1 795 3188

Fax +36 1 550 3946

Courriel: [nmfo@im.gov.hu](mailto:nmfo@im.gov.hu).

##### **Article 29 - Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 29, paragraphe 2**

La Hongrie n'a conclu aucun accord ou arrangement pertinent avec un autre État membre.

##### **Article 31, paragraphe 4 – Notification de l'exploitation du système informatique décentralisé avant l'échéance fixée**

Sans objet.

Dernière mise à jour: 02/01/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

#### **Obtention des preuves (refonte) - Malte**

##### **Article 2, point 1) – Autorités susceptibles d'être considérées comme une juridiction**

Sans objet

##### **Article 3, paragraphe 2 – Juridictions requises**

1. Première chambre du tribunal civil [Prim' Awla tal-Qorti Ċivili], qui dispose d'une compétence générale en matière civile et commerciale sur des questions dont la détermination et le jugement ne relèvent pas d'autres juridictions en vertu d'une disposition légale particulière. La première chambre du tribunal civil est également compétente pour connaître des affaires de contrôle juridictionnel des actions administratives; des actions relatives aux droits de l'homme; des demandes relatives à des questions de valeur indéterminée et à des questions de droits réels;
2. Tribunal civil (chambre commerciale) [Qorti Ċivili (Sezzjoni tal-Kummerċ)], qui a une compétence spéciale en matière commerciale;
3. Tribunal civil (chambre des affaires familiales) [Qorti Ċivili (Sezzjoni tal-Familja)], qui a une compétence spéciale en matière familiale;
4. Tribunal civil (chambre de juridiction gracieuse) [Qorti Ċivili (Sezzjoni ta' Ġurisdizzjoni Volontarja)], qui est saisie des questions non contentieuses. Sa fonction est de surveiller et de protéger certains droits et intérêts, qui ne sont pas exercés par la personne à laquelle appartiennent lesdits droit ou intérêts;
5. Tribunal civil (section chargée du recouvrement des avoirs) [Qorti Ċivili (Sezzjoni tal-Irkupru tal-Assi)], qui dispose d'une compétence spéciale pour connaître des actions *in rem*, pour recouvrer les produits du crime ou pour confisquer des biens qui ne sont pas fondés sur une condamnation de l'État ou d'une entité étatique;
6. Cour des magistrats (Malte) [Qorti tal-Maġistrati (Malta)], qui a une compétence spéciale pour connaître des actions civiles d'un montant maximal de 15 000,00 EUR à l'encontre de personnes qui résident ou ont leur résidence habituelle sur l'île de Malte;
7. Cour des magistrats (Gozo) (juridiction supérieure) [Qorti tal-Maġistrati (Għawdex) Ġurisdizzjoni Superjuri], qui a une compétence spéciale pour connaître de toutes les actions à l'encontre de personnes résidant ou ayant leur résidence habituelle à Gozo ou Comino qui auraient sinon été jugées par la première chambre du tribunal civil (chambre des affaires familiales) ou par le tribunal civil (chambre de juridiction gracieuse);
8. Cour des magistrats (Gozo) (juridiction inférieure) [Qorti tal-Maġistrati (Għawdex) Ġurisdizzjoni Inferjuri], qui dispose d'une compétence spéciale pour connaître de toutes les actions d'un montant maximal de 15 000,00 EUR à l'encontre de personnes résidant ou ayant leur résidence habituelle à Gozo ou à Comino;
9. Tribunal des petits litiges, qui est spécialement compétent pour connaître de toutes les actions pécuniaires d'un montant inférieur ou égal à 5 000,00 EUR.

#### **Article 4 – Organisme central**

Bureau du procureur de l'État  
16, Casa Scaglia, Triq Mikiel Anton Vassalli,  
La Valette VLT1311  
Tél : +35622265000  
Courriel: [info@stateadvocate.mt](mailto:info@stateadvocate.mt)

#### **Article 6 – Langues dans lesquelles les formulaires peuvent être remplis**

Anglais

#### **Article 7 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications**

Courrier recommandé

#### **Article 19 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) ayant la responsabilité de statuer sur les demandes d'exécution directe d'une mesure d'instruction**

Les juridictions maltaises sont les autorités compétentes pour l'exécution directe de la mesure d'instruction.

Adresse postale: Tribunaux de Malte

Triq ir-Repubblika

La Valette VLT1112

Courriel: [info.courts@courtservices.mt](mailto:info.courts@courtservices.mt)

#### **Article 29 - Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 29, paragraphe 2**

Sans objet

#### **Article 31, paragraphe 4 – Notification de l'exploitation du système informatique décentralisé avant l'échéance fixée**

Sans objet

Dernière mise à jour: 15/06/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

#### **Obtention des preuves (refonte) - Pays-Bas**

##### **Article 2, point 1) – Autorités susceptibles d'être considérées comme une juridiction**

Cliquez sur le lien ci-dessous pour obtenir une liste de toutes les juridictions compétentes aux Pays-Bas en ce qui concerne cet article.

<https://www.rechtspraak.nl/Organisatie-en-contact/Organisatie/Rechtbanken>

##### **Article 3, paragraphe 2 – Juridictions requises**

Le nom et les coordonnées de l'autorité compétente:

Rechtbank Den Haag (Tribunal de La Haye)

Prins Clauslaan 60, 2595 AJ 's-Gravenhage

Postbus 20302, 2500 EH 's-Gravenhage

Tél. 088 362 22 00

##### **Article 4 – Organisme central**

Le nom et les coordonnées de l'organisme central qui exercera les fonctions prévues par le règlement:

Rechtbank Den Haag (Tribunal de La Haye)

Prins Clauslaan 60, 2595 AJ Den Haag

Postbus 20302, 2500 EH Den Haag

Tél. 088 362 2200

##### **Article 6 – Langues dans lesquelles les formulaires peuvent être remplis**

Les langues acceptées en ce qui concerne le formulaire visé à l'article 6 du règlement sont l'anglais et le néerlandais.

##### **Article 7 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications**

Le moyen de transmission accepté par les Pays-Bas est le courrier postal. D'autres moyens peuvent éventuellement être réglementés par une mesure générale d'administration.

## **Article 19 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) ayant la responsabilité de statuer sur les demandes d'exécution directe d'une mesure d'instruction**

Le nom et les coordonnées de l'organisme central:

Rechtbank Den Haag (Tribunal de La Haye)  
Prins Clauslaan 60, 2595 AJ 's-Gravenhage  
Postbus 20302, 2500 EH 's-Gravenhage  
Tél. 088 362 22 00

## **Article 29 - Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 29, paragraphe 2**

Sans objet.

## **Article 31, paragraphe 4 – Notification de l'exploitation du système informatique décentralisé avant l'échéance fixée**

À préciser

Dernière mise à jour: 13/05/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

## **Obtention des preuves (refonte) - Autriche**

### **Article 2, point 1) – Autorités susceptibles d'être considérées comme une juridiction**

En Autriche, le droit national n'octroie actuellement à aucune autorité autre que les juridictions la compétence en matière d'obtention transfrontière des preuves en vertu de l'article 2, paragraphe 1, du règlement.

### **Article 3, paragraphe 2 – Juridictions requises**

En Autriche, les tribunaux de district sont compétents pour exécuter les demandes d'obtention de preuves en vertu du règlement (UE) 2020/1783 du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves).

### **Article 4 – Organisme central**

L'organisme central visé à l'article 4 du règlement est, pour toute l'Autriche, le  
Bundesministerium für Justiz  
Museumstrasse 7  
1070 Wien  
Tél. (+43-1) 52 1 52 0  
Fax: (+43-1) 52 1 52 2727  
Courriel: [✉ team.z@bmj.gv.at](mailto:team.z@bmj.gv.at)

### **Article 6 – Langues dans lesquelles les formulaires peuvent être remplis**

Outre l'allemand, les formulaires peuvent également être complétés en anglais.

### **Article 7 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications**

Même après la date à laquelle est applicable l'obligation de transmettre, en vertu du règlement précité, les demandes et les communications au moyen du système informatique décentralisé basé sur e-CODEX (article 7, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 35, paragraphe 3, du règlement), les demandes et les communications peuvent, en cas de perturbation de ce système informatique ou si l'une des autres circonstances exceptionnelles visées à l'article 7, paragraphe 4, survient, être transmises par voie postale, par courrier express, par télécopieur ou par courrier électronique.

## **Article 19 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) ayant la responsabilité de statuer sur les demandes d'exécution directe d'une mesure d'instruction**

L'organisme central visé à l'article 4 du règlement, lu en combinaison avec l'article 19 dudit règlement, est, pour toute l'Autriche, le  
Bundesministerium für Justiz  
Museumstrasse 7  
1070 Wien  
Tél. (+43-1) 52 1 52 0  
Fax: (+43-1) 52 1 52 2727  
Courriel: [✉ team.z@bmj.gv.at](mailto:team.z@bmj.gv.at)

## **Article 29 - Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 29, paragraphe 2**

Le maintien d'accords bilatéraux n'est actuellement pas envisagé.

## **Article 31, paragraphe 4 – Notification de l'exploitation du système informatique décentralisé avant l'échéance fixée**

À l'heure actuelle, il n'existe encore aucun projet concret à cet égard.

Dernière mise à jour: 15/06/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

## **Obtention des preuves (refonte) - Pologne**

### **Article 2, point 1) – Autorités susceptibles d'être considérées comme une juridiction**

Pas d'autorités autres que les tribunaux.

### **Article 3, paragraphe 2 – Juridictions requises**

tribunal d'arrondissement (*sąd rejonowy*);

### **Article 4 – Organisme central**

Ministerstwo Sprawiedliwości, Departament Współpracy Międzynarodowej i Praw Człowieka  
Al. Ujazdowskie 11, 00-950 Varsovie, tél: +48 22 23 90 870  
courriel: [✉ sekretariat.dwmpc@ms.gov.pl](mailto:sekretariat.dwmpc@ms.gov.pl)

### **Article 6 – Langues dans lesquelles les formulaires peuvent être remplis**

s.o.

#### **Article 7 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications**

Les documents peuvent être transmis par voie postale.

#### **Article 19 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) ayant la responsabilité de statuer sur les demandes d'exécution directe d'une mesure d'instruction**

Ministerstwo Sprawiedliwości, Departament Współpracy Międzynarodowej i Praw Człowieka

Al. Ujazdowskie 11, 00-950 Varsovie, tél: +48 22 23 90 870

courriel: [✉ sekretariat.dwmpc@ms.gov.pl](mailto:sekretariat.dwmpc@ms.gov.pl)

#### **Article 29 - Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 29, paragraphe 2**

Néant.

#### **Article 31, paragraphe 4 – Notification de l'exploitation du système informatique décentralisé avant l'échéance fixée**

s.o.

Dernière mise à jour: 21/12/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

#### **Obtention des preuves (refonte) - Portugal**

##### **Article 2, point 1) – Autorités susceptibles d'être considérées comme une juridiction**

Sans objet.

##### **Article 3, paragraphe 2 – Juridictions requises**

##### **Article 4 – Organisme central**

Direção-Geral da Administração da Justiça

Av. D. João II, 1.08.01 D/E – Pisos 0, 9 a 14

PT - 1990-097 LISBOA

Tél. (+351) 217 906 500 – (+351) 217 906 200/1

Fax: (+351) 211 545 116 – (+351) 211 545 100

Courriel: [✉ correio@dgaj.mj.pt](mailto:correio@dgaj.mj.pt)

Site web: [✉ https://dgaj.justica.gov.pt/](https://dgaj.justica.gov.pt)

La compétence territoriale de la direction générale de l'administration de la justice (*Direção-Geral da Administração da Justiça*) est nationale.

##### **Article 6 – Langues dans lesquelles les formulaires peuvent être remplis**

Outre le portugais, l'espagnol.

#### **Article 7 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications**

Les moyens de réception des demandes et autres communications qui sont acceptés sont les suivants:

le courrier postal,

le télécopieur et

les moyens télématiques.

En cas d'urgence, il peut être fait usage des moyens suivants:

le télégramme,

la communication téléphonique (suivie de l'envoi d'un document écrit); ou

tout autre moyen de communication analogue.

#### **Article 19 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) ayant la responsabilité de statuer sur les demandes d'exécution directe d'une mesure d'instruction**

Direção-Geral da Administração da Justiça

Av. D. João II, 1.08.01 D/E – Pisos 0, 9 a 14

PT - 1990-097 LISBOA

Tél. (+351) 217 906 500 – (+351) 217 906 200/1

Fax: (+351) 211 545 116 – (+351) 211 545 100

Courriel: [✉ correio@dgaj.mj.pt](mailto:correio@dgaj.mj.pt)

Site web: [✉ https://dgaj.justica.gov.pt/](https://dgaj.justica.gov.pt)

#### **Article 29 - Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 29, paragraphe 2**

[✉ Accord entre la République portugaise et le Royaume d'Espagne relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale et civile](#). À cet égard, il est également suggéré de consulter l'[✉ avis n° 274/98](#) et la [✉ liste n° 73/2000](#).

#### **Article 31, paragraphe 4 – Notification de l'exploitation du système informatique décentralisé avant l'échéance fixée**

Sans objet.

Dernière mise à jour: 03/01/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

#### **Obtention des preuves (refonte) - Roumanie**

##### **Article 2, point 1) – Autorités susceptibles d'être considérées comme une juridiction**

Sans objet.

##### **Article 3, paragraphe 2 – Juridictions requises**

Le tribunal dans la circonscription duquel sera administrée la preuve demandée.

##### **Article 4 – Organisme central**

Ministère de la justice

Direcția Drept Internațional și Cooperare Judiciară (Direction du droit international et de la coopération judiciaire)  
 Serviciul Cooperare judiciară internațională în materie civilă și comercială (Service de coopération judiciaire internationale en matière civile et commerciale)  
 Strada Apolodor 17, Sector 5, București, Cod 050741  
 Tél: + 40372041077, Secrétariat, Télécopieur: +40.37204 1079; Courriel : [dreptinternational@just.ro](mailto:dreptinternational@just.ro); [ddit@just.ro](mailto:ddit@just.ro)

#### Article 6 – Langues dans lesquelles les formulaires peuvent être remplis

Uniquement en roumain.

#### Article 7 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Courrier postal, télécopie (fax).

#### Article 19 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) ayant la responsabilité de statuer sur les demandes d'exécution directe d'une mesure d'instruction

##### Ministère de la justice

Direcția Drept Internațional și Cooperare Judiciară (Direction du droit international et de la coopération judiciaire)  
 Serviciul Cooperare judiciară internațională în materie civilă și comercială (Service de coopération judiciaire internationale en matière civile et commerciale)  
 Strada Apolodor 17, Sector 5, București, Cod 050741  
 Tél: + 40372041077 Secrétariat, Télécopieur: +40.37204 1079;  
 Courriel : [dreptinternational@just.ro](mailto:dreptinternational@just.ro); [ddit@just.ro](mailto:ddit@just.ro)

#### Article 29 - Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 29, paragraphe 2

Sans objet.

#### Article 31, paragraphe 4 – Notification de l'exploitation du système informatique décentralisé avant l'échéance fixée

Sans objet.

Dernière mise à jour: 26/06/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

#### Obtention des preuves (refonte) - Slovénie

##### Article 2, point 1) – Autorités susceptibles d'être considérées comme une juridiction

En Slovénie, seules les juridictions sont compétentes pour obtenir des preuves aux fins de procédures judiciaires et pour la mise en œuvre du règlement.

##### Article 3, paragraphe 2 – Juridictions requises

Les tribunaux régionaux sont les juridictions compétentes pour obtenir des preuves conformément au présent règlement.

##### Article 4 – Organisme central

L'organisme central chargé de la mise en œuvre du règlement est le:

Ministère de la justice

Župančičeva 3

SLO-1000 Ljubljana

Tél.: (+386)1 369 53 94

Télécopie: (+386)1 369 52 33

Courriel: [gp.mp@gov.si](mailto:gp.mp@gov.si)

#### Article 6 – Langues dans lesquelles les formulaires peuvent être remplis

Les formulaires figurant à l'annexe I sont acceptés en slovène ou en anglais.

#### Article 7 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Lorsque la réception des demandes est régie par l'article 7, paragraphe 4, du règlement s'applique, les demandes sont envoyées par les services postaux, y compris les services de courrier rapide et la télécopie.

#### Article 19 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) ayant la responsabilité de statuer sur les demandes d'exécution directe d'une mesure d'instruction

L'autorité compétente pour recevoir les demandes d'exécution directe d'une mesure d'instruction en Slovénie est le:

Ministère de la justice

Župančičeva 3

SLO-1000 Ljubljana

Tél.: (+386)1 369 53 94

Télécopie: (+386)1 369 52 33

Courriel: [gp.mp@gov.si](mailto:gp.mp@gov.si)

#### Article 29 - Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 29, paragraphe 2

Accord relatif à l'assistance judiciaire en matière civile et pénale entre la République de Slovénie et la République de Croatie, du 7 février 1994

#### Article 31, paragraphe 4 – Notification de l'exploitation du système informatique décentralisé avant l'échéance fixée

Sans objet.

Dernière mise à jour: 01/09/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

#### Obtention des preuves (refonte) - Slovaquie

##### Article 2, point 1) – Autorités susceptibles d'être considérées comme une juridiction

Aux fins de l'article 2, paragraphe 1, les autres autorités sont les *notaires* [dans les procédures de succession et dans les procédures visant à remplacer un acte perdu ou détruit (*konanie o umorení listiny*)].

##### Article 3, paragraphe 2 – Juridictions requises

Les juridictions requises sont les tribunaux de district («okresné súdy») ou les tribunaux municipaux («mestské súdy») dans le ressort desquels la preuve demandée doit être obtenue en précisant que:

- dans tous les districts de Bratislava, la juridiction compétente dans les affaires relevant du droit de la famille et de statut est le tribunal municipal de Bratislava II («Mestský súd Bratislava II»),
- dans tous les districts de Bratislava et dans les districts de Malacky et de Pezinok, la juridiction compétente dans les affaires en matière civile et commerciale est le tribunal municipal de Bratislava III («Mestský súd Bratislava III»),
- dans tous les districts de Bratislava, la juridiction compétente dans toutes les autres affaires est le tribunal municipal de Bratislava IV («Mestský súd Bratislava IV»).

#### **Article 4 – Organisme central**

Ministerstvo spravodlivosti Slovenskej republiky (ministère de la justice de la République slovaque)

Odbor medzinárodného práva súkromného (direction du droit international privé)

Račianska ul. 71

813 11 Bratislava

République slovaque

Tél. +421 288891111

Fax +421 288891604

Courriel: [civil.inter.coop@justice.sk](mailto:civil.inter.coop@justice.sk)

Internet: <https://www.justice.gov.sk>

Langues maîtrisées: slovaque, tchèque, anglais.

#### **Article 6 – Langues dans lesquelles les formulaires peuvent être remplis**

Outre le slovaque, la République slovaque accepte les formulaires remplis en tchèque.

#### **Article 7 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications**

Les autorités slovaques acceptent les demandes présentées par écrit, sur support papier.

#### **Article 19 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) ayant la responsabilité de statuer sur les demandes d'exécution directe d'une mesure d'instruction**

Ministerstvo spravodlivosti Slovenskej republiky (ministère de la justice de la République slovaque)

Odbor medzinárodného práva súkromného (direction du droit international privé)

Račianska ul. 71

813 11 Bratislava

République slovaque

Tél. (421) 2 888 91 111

Fax (421) 2 888 91 604

Courriel: [civil.inter.coop@justice.sk](mailto:civil.inter.coop@justice.sk)

Internet: <https://www.justice.gov.sk/>

#### **Article 29 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 29, paragraphe 2**

Sans objet

#### **Article 31, paragraphe 4 – Notification de l'exploitation du système informatique décentralisé avant l'échéance fixée**

Sans objet

Dernière mise à jour: 11/01/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

#### **Obtention des preuves (refonte) - Finlande**

##### **Article 2, point 1) – Autorités susceptibles d'être considérées comme une juridiction**

Il n'existe pas d'autorités de ce type en Finlande.

##### **Article 3, paragraphe 2 – Juridictions requises**

Les autorités requises sont les tribunaux d'instance.

##### **Article 4 – Organisme central**

L'organisme central visé à l'article 4, paragraphe 1, du règlement est le ministère de la justice (*oikeusministeriö*). Sa compétence s'étend à l'ensemble du pays. L'organisme central, c'est-à-dire le ministère de la justice, est désigné comme autorité compétente au sens de l'article 4, paragraphe 3, du règlement pour statuer sur les demandes d'exécution directe de la mesure d'instruction, conformément à l'article 19 du règlement. Ses coordonnées sont les suivantes:

Rue et numéro:

Oikeusministeriö

Eteläesplanadi 10

FIN-00130 Helsinki

Adresse postale:

Oikeusministeriö

PL 25

FIN-00023 Valtioneuvosto

Tél. (358-9) 16 06 76 28

Fax: (358-9) 16 06 75 24

Courriel: [central.authority.om\(c\)gov.fi](mailto:central.authority.om(c)gov.fi) [veuillez remplacer (c) par le signe @]

##### **Article 6 – Langues dans lesquelles les formulaires peuvent être remplis**

Langues: finnois, suédois, anglais.

##### **Article 7 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications**

Les demandes peuvent être envoyées par courrier postal, télécopie ou courrier électronique.



**Article 19 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) ayant la responsabilité de statuer sur les demandes d'exécution directe d'une mesure d'instruction**

Oikeusministeriö

Rue et numéro:

Eteläesplanadi 10

FIN-00130 Helsinki

Adresse postale:

PL 25

FIN-00023 Valtioneuvosto

Tél. (358-9) 16 06 76 28

Fax: (358-9) 16 06 75 24

Courriel: central.authority.om(c)gov.fi [veuillez remplacer (c) par le signe @]

**Article 29 - Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 29, paragraphe 2**

Sans objet.

**Article 31, paragraphe 4 – Notification de l'exploitation du système informatique décentralisé avant l'échéance fixée**

-

Dernière mise à jour: 28/05/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

**Obtention des preuves (refonte) - Suède**

**Article 2, point 1) – Autorités susceptibles d'être considérées comme une juridiction**

Sans objet

**Article 3, paragraphe 2 – Juridictions requises**

Tribunaux de première instance (*tingsrätterna*)

**Article 4 – Organisme central**

**Justitiedepartementet (ministère de la justice)**

*Enheten för brottmålsärenden och internationellt rättsligt samarbete* (service des affaires pénales et de la coopération judiciaire internationale)

*Centralmyndigheten* (autorité centrale)

SE-103 33 Stockholm

Tél. +46 8 405 45 00

Fax +46 8 405 46 76

Courriel: [ju.birs@gov.se](mailto:ju.birs@gov.se)

**Article 6 – Langues dans lesquelles les formulaires peuvent être remplis**

Outre le suédois, le formulaire de l'annexe I peut également être complété en anglais.

**Article 7 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications**

Sans objet

**Article 19 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) ayant la responsabilité de statuer sur les demandes d'exécution directe d'une mesure d'instruction**

**Justitiedepartementet (ministère de la justice)**

*Enheten för brottmålsärenden och internationellt rättsligt samarbete* (service des affaires pénales et de la coopération judiciaire internationale)

*Centralmyndigheten* (autorité centrale)

SE-103 33 Stockholm

Tél. +46 8 405 45 00

Fax +46 8 405 46 76

Courriel: [ju.birs@gov.se](mailto:ju.birs@gov.se)

**Article 29 - Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 29, paragraphe 2**

Aucun accord ou arrangement n'est maintenu.

**Article 31, paragraphe 4 – Notification de l'exploitation du système informatique décentralisé avant l'échéance fixée**

Sans objet

Dernière mise à jour: 30/05/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.